

Rappel de la procédure et des sanctions encourues

En application de l'article L. 227-4 du code de l'aviation civile

L'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) prononce une amende administrative à l'encontre :

- soit de la personne physique ou morale exerçant une activité de transport aérien public au sens du premier alinéa de l'article L. 330-1 ;
 - soit de la personne physique ou morale au profit de laquelle est exercée une activité de transport aérien au sens de l'article L. 310-1 ;
 - soit de la personne physique ou morale exerçant une activité aérienne, rémunérée ou non, autre que celles visées à l'article L. 310-1 et au premier alinéa de l'article L. 330-1 ;
 - soit du frêteur dans le cas visé à l'article L. 323-1 ;
- ne respectant pas les mesures prises par le ministre chargé de l'aviation civile sur un aéroport fixant :
- des restrictions permanentes ou temporaires d'usage de certains types d'aéronefs en fonction de la classification acoustique, de leur capacité en sièges ou de leur masse maximale certifiée au décollage ;
 - des restrictions permanentes ou temporaires apportées à l'exercice de certaines activités en raison des nuisances sonores qu'elles occasionnent ;
 - des procédures particulières de décollage ou d'atterrissage en vue de limiter les nuisances sonores enregistrées par ces phases de vol ;
 - des règles relatives aux essais moteurs ;
 - des valeurs maximales de bruit à ne pas dépasser.

L'instruction et la procédure devant l'ACNUSA sont contradictoires.

Tout document produit devant l'ACNUSA doit être rédigé en français, ou à défaut, être accompagné d'une traduction.

Les manquements à ces mesures sont constatés par les fonctionnaires et agents visés à l'article L. 150-13. Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que le montant de l'amende encourue, sont notifiés à la personne concernée et communiqués à l'ACNUSA.

En vertu des articles R. 227-1 à R. 227-5 du décret n° 2010-405 du 27 avril 2010 relatif à la procédure devant l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires statuant en matière de sanctions, la personne concernée est invitée à présenter ses observations à l'ACNUSA dans un délai de 15 jours à compter de cette notification.

A réception des observations ou à défaut à l'issue de ce délai, le rapporteur permanent de l'ACNUSA saisit les fonctionnaires et agents chargés de l'instruction des manquements afin qu'ils établissent un dossier d'instruction. Le rapporteur permanent leur communique, lorsqu'elles existent les observations de la personne concernée. L'instruction est assurée par des fonctionnaires et agents visés à l'article L. 150-13 autres que ceux qui ont constaté le manquement, qui peuvent entendre toutes personnes susceptibles de contribuer à l'information et se faire communiquer tous documents nécessaires.

À l'issue de l'instruction, le président de l'ACNUSA peut classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières à la commission des faits le justifient ou que ceux-ci ne sont pas constitutifs d'un manquement pouvant donner lieu à sanction. Dans le cas contraire, le rapporteur permanent notifie le dossier complet d'instruction à la personne concernée.

L'ACNUSA met la personne concernée en mesure de se présenter devant elle ou de se faire représenter. Elle délibère valablement au cas où la personne concernée néglige de comparaître ou de se faire représenter.

Pour l'exercice de son pouvoir de sanction, et dans les conditions fixées par son règlement intérieur, l'ACNUSA bénéficie du concours de sept membres associés : deux représentants des professions aéronautiques, deux représentants d'associations de riverains d'aérodromes, un représentant d'associations de protection de l'environnement agréées au niveau national, un représentant d'activités riveraines des aérodromes impactées par l'activité aéroportuaire, un représentant du ministre chargé de l'aviation civile.

Les amendes administratives sont prononcées par l'ACNUSA et ne peuvent excéder, par manquement constaté, un montant de 1 500 euros pour une personne physique et de 20 000 euros pour une personne morale. Elles font l'objet d'une décision motivée notifiée à la personne concernée. Elles sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. Aucune sanction ne peut être prononcée plus de deux ans après la commission des faits constitutifs d'un manquement.